

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**

ARTICLE 1.1 (article 25 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Toutefois, le contrat peut plutôt être rédigé sur un support technologique si le consommateur donne son autorisation expresse. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à autoriser la rédaction de certains contrats sur support technologique, avec l'autorisation expresse du consommateur.

Am 1
art. 1.1

Adopté
F.B.

Am 2

art 1.2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 1.2 (article 28 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un contrat rédigé sur un support technologique, la signature des parties est apposée après que toutes les stipulations ont été portées entièrement à la connaissance du consommateur sans qu'il ne doive y accéder par un hyperlien, une clause externe ou d'une autre manière semblable. ». ».

Adopté
Boz

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à régir la signature des parties lorsque le contrat est rédigé sur un support technologique.

Am 3
art. 2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 2 (article 32 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 2 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le consommateur lui donne son autorisation expresse, le commerçant peut plutôt lui transmettre un double du contrat et un exemplaire des autres documents visés au premier alinéa sur un support technologique à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur. ».

A adopte
7/02

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre, à certaines conditions, la transmission du double du contrat au consommateur sur un support technologique.

32. Dès la signature du contrat, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un double du contrat et un exemplaire de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion du contrat.

~~Toutefois, un exemplaire de tout document visé au premier alinéa autre que le contrat peut plutôt être transmis à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin si celui-ci a donné son autorisation expresse. Tout document ainsi transmis doit pouvoir aisément être conservé et imprimé sur support papier par le consommateur. Toutefois, si le consommateur lui donne son autorisation expresse, le commerçant peut plutôt lui transmettre un double du contrat et un exemplaire des autres documents visés au premier alinéa sur un support technologique à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur.~~

Am 4
art. 10.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 10 (articles 65.1 et 65.2 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par l'article suivant :

« 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE COMPTE DE DÉPÔT À VUE**

« § 1. — *Utilisation non autorisée*

« **65.1.** Le commerçant auprès duquel le consommateur détient un compte de dépôt à vue doit lui rembourser, dans le délai prévu par règlement, toute somme débitée de ce compte sans son autorisation ou celle d'une personne autorisée à y effectuer des opérations.

Aux fins de la présente sous-section, « instrument de paiement » comprend une carte de débit ainsi que tout instrument de paiement électronique permettant au consommateur d'accéder à son compte de dépôt à vue, y compris par un appareil électronique, notamment un téléphone cellulaire, une tablette électronique ou un ordinateur, dans le but d'initier un ordre de paiement.

Malgré le premier alinéa, avant qu'il n'ait été avisé par le consommateur de la perte ou du vol de l'instrument de paiement, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de son compte, le commerçant n'est tenu de rembourser l'ensemble des sommes ainsi débitées qu'en ce qu'il excède 50 \$.

Le consommateur est tenu des pertes subies par le commerçant lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection du moyen assurant son identification aux fins de l'utilisation de l'instrument de paiement.

« § 2. — *Utilisation autorisée*

« **65.2.** Le commerçant auprès duquel le consommateur détient un compte de dépôt à vue doit lui rembourser, dans le délai prévu par règlement, toute somme débitée avec son autorisation, ou celle d'une personne autorisée à y effectuer des opérations, dans le cas où il est victime d'une fraude.

Le consommateur est tenu des pertes subies par le commerçant lorsque ce dernier établit qu'il a débité cette somme, soit en l'absence d'indices probants permettant de soupçonner la fraude, soit, en présence de tels indices, après avoir pris les précautions nécessaires pour tenter de la prévenir. » ».

*Adopté
RB*

COMMENTAIRE

Cet amendement clarifie les obligations respectives des parties, introduit une définition d'instrument de paiement et prévoit qu'en cas d'utilisation non autorisée du compte, le commerçant ne sera pas responsable s'il démontre que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son identifiant.

Am 5
art. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 20 (article 114.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 114.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 20 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un contrat d'assurance auquel a souscrit ou adhéré un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit a été résolu ou résilié, le commerçant doit, après avoir reçu remboursement de la prime d'assurance, modifier le contrat de crédit dans un délai de 10 jours pour la supprimer.

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit, après avoir sollicité l'avis du consommateur, modifier le versement ou le terme selon le choix de ce dernier. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant peut décider de modifier le versement ou le terme. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à élargir l'obligation de modifier le contrat de crédit afin qu'elle s'applique aussi dans le cas où c'est le commerçant ou l'assureur qui a résolu ou résilié le contrat d'assurance. Il vise également à prévoir que le commerçant doit solliciter l'avis du consommateur avant de modifier le versement ou le terme selon le choix de ce dernier. En l'absence d'avis du consommateur, le commerçant pourra, à sa discrétion, choisir de modifier le versement ou le terme.

~~114.1. Lorsque le consommateur a résolu ou résilié un contrat d'assurance auquel il a souscrit ou adhéré à l'occasion d'un contrat de crédit, le commerçant doit modifier ce dernier, dans un délai de 10 jours, pour supprimer la prime d'assurance.~~

~~Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit modifier le versement ou le terme au choix du consommateur. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant doit modifier le versement.~~

~~Lorsqu'un contrat d'assurance auquel a souscrit ou adhéré un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit a été résolu ou résilié, le~~

commerçant doit, après avoir reçu remboursement de la prime d'assurance, modifier le contrat de crédit dans un délai de 10 jours pour la supprimer.

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit, après avoir sollicité l'avis du consommateur, modifier le versement ou le terme selon le choix de ce dernier. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant peut décider de modifier le versement ou le terme.

Le commerçant ne peut modifier que les clauses du contrat qui sont affectées de façon directe et immédiate par la résolution ou la résiliation du contrat d'assurance.

Le commerçant doit remettre sans délai, de la manière prévue au premier alinéa de l'article 98, un nouveau contrat ou un avenant. Même si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent diminués, ce contrat ou cet avenant doit contenir les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article, en faisant les adaptations nécessaires.

Ann 6
Art. 28

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 28 (article 150.3.0.5 de la Loi sur la protection du consommateur)

Retirer, dans le deuxième alinéa de l'article 150.3.0.5 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 28 du projet de loi, « des frais liés à l'exercice d'une option conventionnelle d'achat ni ».

*Adopté
RB*

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement est en concordance avec l'amendement modifiant l'article 150.5 de la Loi sur la protection du consommateur.~~

~~**150.3.0.5.** Les frais de crédit implicites correspondent à l'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette du consommateur. Ils sont déterminés de la manière prévue à l'article 70, abstraction faite des paragraphes e et f du deuxième alinéa, en y remplaçant les expressions « frais de crédit », « contrat de crédit » et « contrats de crédit » par, respectivement, celles de « frais de crédit implicites », « contrat de louage à long terme » et « contrats de louage à long terme ».~~

~~Dans la détermination des frais de crédit implicites, on ne tient pas compte des frais liés à l'exercice d'une option conventionnelle d'achat ni des frais exigés pour le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter d'une sous-location du bien ou d'une cession du bail.~~

Am 7
art.28.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 28.1 (article 150.3.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, l'article suivant :

« **28.1.** L'article 150.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa de « et à qui s'appliquent les effets de l'article 150.3.2 ». ».

*Adopté
PSS*

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement prévoit que, lorsqu'un contrat de louage à long terme est cédé à un autre commerçant, ce dernier perdra le droit aux frais de crédit implicites s'il a omis de faire, conformément à la loi, l'évaluation de la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.~~

~~**150.3.1.** Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.~~

~~Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.~~

~~Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 150.3.2.~~

Am 8
art. 31

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 31 (article 150.5 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer le paragraphe *b* de l'article 150.5 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 31 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, selon que l'option d'achat est levée à la fin de la période de location ou en cours de contrat. Ce montant ne peut excéder la valeur résiduelle du bien si l'option d'achat est levée à la fin de la période de location. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur; ».

Adopté
PBB

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien, si l'option d'achat est exercée à la fin de la période de location, ne peut excéder la valeur résiduelle du bien. Il interdit également au commerçant d'imposer des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une option d'achat.

150.5. Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat doit indiquer clairement et lisiblement dans des clauses distinctes et successives :

a) le moment où l'option d'achat peut être exercée, en précisant si elle peut l'être en cours de contrat ou à la fin seulement de la période de location;

~~b) le montant total que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, selon que l'option d'achat est levée à la fin de la période de location ou en cours de contrat, en incluant, le cas échéant, les frais pour lever l'option~~
le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, selon que l'option d'achat est levée à la fin de la période de location ou en cours de contrat. Ce montant ne peut excéder la valeur résiduelle du bien si l'option d'achat est levée à la fin de la période de location. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur;

c) les autres conditions d'exercice de cette option, le cas échéant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 36.1 (article 150.17.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 150.17.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dans les 10 jours de sa réception » et de « dans ce même délai ». ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation d'indiquer dans le rapport d'inspection que le consommateur a un délai de 10 jours pour réparer les pièces qui présentent une usure anormale, celui-ci ayant plutôt jusqu'à la fin du bail pour effectuer ou faire effectuer les réparations.

150.17.1. Le commerçant doit offrir au consommateur, au moins 90 jours avant la fin du bail, de procéder sans frais à une inspection de l'automobile qui fait l'objet d'un contrat de louage à long terme ou de tout autre bien loué à long terme que détermine un règlement.

Si le consommateur consent à cette inspection, elle doit être effectuée au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours, avant la fin du bail, à la résidence du consommateur ou à l'établissement du commerçant, au choix de ce dernier. À la suite de cette inspection, le commerçant doit immédiatement remettre au consommateur un rapport écrit indiquant, le cas échéant, les pièces ou les composantes du bien qui présentent, selon le commerçant, une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes ~~dans les 10 jours de sa réception~~ ou de les faire réparer par un tiers ~~dans ce même délai~~.

Lors de la remise du bien à la fin du bail, de sa remise volontaire ou de sa reprise forcée, le commerçant qui considère que l'usure du bien est anormale doit remettre au consommateur un avis écrit indiquant les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :

- a) le commerçant n'a pas offert au consommateur de procéder à une inspection, conformément au premier alinéa;
- b) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;
- c) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;
- d) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa.

Am 10
Art 41

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 41 (article 150.31 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans l'article 41 du projet de loi, « paragraphe *i* » par « paragraphe *j* ».

*adopté
opc*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une coquille dans le projet de loi.

41. L'article 150.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « à l'article 150.20 » par « au paragraphe *i* paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 150.4 ».

Am11
Art 44

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**

ARTICLE 44 (article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, au début du premier alinéa de l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 44 du projet de loi, « Sauf dans le cadre d'un service de restauration, ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure les services de restauration de l'application de l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur.

223.0.1. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, un commerçant qui offre en vente un produit alimentaire destiné à la consommation humaine doit indiquer, à proximité du prix, si le montant de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada sera ajouté, au moment du paiement, au prix du produit alimentaire.

Un règlement peut prévoir des règles applicables à cette indication.

Am 12
Art 52

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 52 (article 260.29.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, à la fin de l'article 260.29.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 52 du projet de loi, « ou de se procurer un autre bien ou service, sauf une assurance exigée pour la conclusion d'un contrat de crédit ou de louage à long terme ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'interdiction déjà prévue à l'article 260.29.1 celle qui consiste à obliger le consommateur de se procurer un autre bien ou un service, sauf s'il s'agit d'une assurance exigée pour la conclusion d'un contrat de crédit ou de louage à long terme.

260.29.1. Aucun commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat permettant à un consommateur de se procurer un véhicule routier à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat de crédit ou de louage à long terme ou de se procurer un autre bien ou service, sauf une assurance exigée pour la conclusion d'un contrat de crédit ou de louage à long terme.

Am 13
Art 54

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 54 (article 278 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 54 du projet de loi, insérer, après « 65.1, », « 65.2, ».

adopté capc

COMMENTAIRE

Cet amendement est en concordance avec l'amendement modifiant l'article 10 du projet de loi.

54. L'article 278 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2023, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 128.3, 136, 150.3.1, 150.9, 150.9.1, 150.26, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.24, 214.26 à 214.28, 219 à 228.2, 229 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.10, 260.12, 260.13, 260.21 et 260.22 » par « 65.1, 65.2, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 119.2, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 127.2, 128.3, 136, 148.1, 150.3.0.7 à 150.3.2, 150.4.1, 150.9, 150.9.1, 150.21, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.26 à 214.28, 219 à 223, 223.1 à 228.2, 229 à 235, 236.1 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.13, 260.21, 260.22 et 260.29.1 ».

Am 14
Art 57

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 57 (article 350 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après le paragraphe c.3 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« c.4) déterminer les informations relatives au prix de l'essence et du carburant diesel que le commerçant qui exploite une station-service doit fournir au consommateur, la manière par laquelle il les fournit et les conditions applicables; ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un pouvoir réglementaire permettant d'obliger un commerçant exploitant une station-service à fournir des informations relatives au prix de l'essence et du carburant diesel.

350. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

[...]

c.4) déterminer les informations relatives au prix de l'essence et du carburant diesel que le commerçant qui exploite une station-service doit fournir au consommateur, la manière par laquelle il les fournit et les conditions applicables;

[...]

Am 15
Art 57

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 57 (article 350 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après le paragraphe g.11 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« g.12) fixer, pour l'application des articles 65.1 et 65.2, le délai de remboursement des sommes ainsi que prévoir toute autre norme pour faciliter la mise en œuvre de cette section, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée; ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un pouvoir réglementaire permettant de fixer le délai de remboursement des sommes et de prévoir toute autre norme facilitant la mise en œuvre des articles 65.1 et 65.2 de la loi.

350. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

[...]

g.12) fixer, pour l'application de la section II.1, le délai de remboursement des sommes ainsi que prévoir toute autre norme pour faciliter la mise en œuvre de cette section, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

[...]

Am 16
Art 59

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**

**ARTICLE 59 (article 7 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du
consommateur)**

Retirer l'article 59 du projet de loi.

adopté apc

COMMENTAIRE

~~Cet amendement retire l'article 59 du projet de loi qui modifiait l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette modification n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'article 91.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.~~

~~59. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par la suppression de « d'un isolant thermique, ».~~

Am 17
Art 59.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 59.1 (article 18 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, avant l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« **59.1.** L'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « d'argent », de « , des contrats de crédit variable ». ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis, déjà accordée à certains commerçants qui concluent des contrats de prêt d'argent ou de crédit à coût élevé, à ceux qui concluent des contrats de crédit variable.

18. Est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent, des contrats de crédit variable ou un contrat de crédit à coût élevé :

- a) une banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);
- b) une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- c) les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- d) (paragraphe abrogé);
- e) le commerçant qui est partie à un contrat de prêt d'argent qui est ou qui doit être garanti par hypothèque immobilière, pour les fins de ce contrat;
- f) le commerçant qui est partie à un contrat de prêt d'argent conclu pour le paiement d'une prime d'assurance, pour les fins de ce contrat;
- g) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

Am 18
Art 61

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**

**ARTICLE 61 (article 38 du Règlement d'application de la Loi sur la protection
du consommateur)**

Retirer l'article 61 du projet de loi.

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'article 61 du projet de loi qui abrogeait l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette abrogation n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'article 68 du projet de loi qui prévoit une exemption à l'interdiction pour un commerçant itinérant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur.

~~61. — L'article 38 de ce règlement est abrogé.~~

Am 19
Art 62

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 62 (article 39 du Règlement d'application de la Loi sur la protection
du consommateur)

Retirer l'article 62 du projet de loi.

*adopté
bpc*

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'article 62 du projet de loi qui modifiait l'article 39 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette modification n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'article 68 du projet de loi qui prévoit une exemption à l'interdiction pour un commerçant itinérant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur.

~~62. — L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « autre qu'un contrat conclu par un commerçant itinérant assujéti aux articles 58 à 65 de la Loi et ».~~

Am 20
Art 63

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 63 (article 45.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Retirer l'article 63 du projet de loi.

*adopté
cpe*

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'article 63 du projet de loi qui abrogeait l'article 45.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette abrogation n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'article 68 du projet de loi qui prévoit des exemptions à l'interdiction pour un commerçant itinérant de conclure un contrat de louage à long terme d'un bien avec un consommateur.

~~63.~~ L'article 45.3 de ce règlement est abrogé.

Am 21
Art 64

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 64 (article 45.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Retirer l'article 64 du projet de loi.

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'article 64 du projet de loi qui modifiait l'article 45.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette abrogation n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'article 68 du projet de loi qui prévoit des exemptions à l'interdiction pour un commerçant itinérant de conclure un contrat de louage à long terme d'un bien avec un consommateur.

~~64. — L'article 45.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « autre qu'un contrat conclu par un commerçant itinérant assujéti aux articles 58 à 65 de la Loi ».~~

Am 22
Art 65

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 65 (article 91.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, au début de l'article 91.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 65 du projet de loi, « Sauf dans le cadre d'un service de restauration, ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure les services de restauration de l'application de l'article 91.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

91.0.1. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine qui est inférieur à celui auquel il est habituellement offert en vente doit clairement et lisiblement indiquer, à côté de ce prix, son prix courant.

Am 23
Art 65

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 65 (article 91.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, au début de l'article 91.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 65 du projet de loi, « Sauf dans le cadre d'un service de restauration, ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure les services de restauration de l'application de l'article 91.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

91.0.2. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine différent de celui proposé aux autres consommateurs doit clairement indiquer ces prix l'un à côté de l'autre. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix proposé au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation ne doit pas excéder de plus de 25 % celle utilisée pour indiquer le prix proposé aux autres consommateurs.

Am 24
Art 65

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 65 (article 91.0.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, au début de l'article 91.0.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 65 du projet de loi, « Sauf dans le cadre d'un service de restauration, ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure les services de restauration de l'application de l'article 91.0.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

91.0.3. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose un prix pour l'achat d'un ensemble de produits alimentaires destinés à la consommation humaine doit clairement indiquer, à côté de ce prix, les produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément et, le cas échéant, leur prix. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix de l'ensemble ne doit pas être inférieure à celle utilisée pour indiquer le prix des produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément. Elle ne doit pas non plus dépasser cette taille de plus de 25 %.

Am 25
Art 67

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 67 (article 91.8.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer les paragraphes a à c de l'article 91.8.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 67 du projet de loi, par les paragraphes suivants :

a) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;

b) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;

c) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre. ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer la neutralité des propositions de versement de pourboire, de manière à garantir qu'aucune influence ne soit exercée sur le consommateur.

~~91.8.1. Aux fins de l'application de l'article 225.1 de la Loi, une proposition doit respecter les exigences suivantes :~~

~~a) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;~~

~~b) elle doit permettre au consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;~~

~~c) elle fait ressortir chacun des éléments qu'elle contient de manière aussi évidente.~~

a) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;

b) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;

c) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre.

Am 26
Art 68

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 68 (article 91.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, à la fin du paragraphe c du premier alinéa de l'article 91.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 68 du projet de loi, « , sauf si le contrat a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à un commerçant itinérant, dans certaines circonstances, la conclusion de contrats dont l'objet est un la vente, l'installation ou la réparation d'un isolant thermique.

91.15. Aux fins de l'application du paragraphe c de l'article 244.7 de la Loi, les contrats interdits sont ceux concernant, même de façon accessoire, l'un des biens ou des services suivants :

- a) un appareil de chauffage ou de climatisation, incluant un climatiseur, une thermopompe, une fournaise ou un système de géothermie;
- b) un service de décontamination;
- c) un service d'isolation, sauf si le contrat a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

Est notamment visé au premier alinéa tout contrat ayant un lien avec un bien ou un service qui y est mentionné, tel un contrat d'entretien ou de garantie, même s'il n'est pas conclu de façon concomitante avec le contrat ayant permis de se procurer ce bien ou ce service.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 68 (articles 91.16 à 91.20 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 91.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 68 du projet de loi tel qu'amendé, les articles suivants :

« **91.16.** Le commerçant itinérant est exempté de l'application de l'article 60.1 de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a conclu un contrat conformément à l'article 91.19 ou 91.20 du présent règlement;
- b) il a conclu un contrat à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier dont le seul objet est la réparation urgente d'une porte, d'une fenêtre ou d'une couverture d'un bâtiment;
- c) il a conclu un contrat de service de radiodiffusion ou de télécommunications et il installe un bien en vertu de ce contrat.

91.17. Est exemptée de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi la coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46).

91.18. Est exempté de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi le commerçant qui offre un service de radiodiffusion ou de télécommunications.

91.19. Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;
- b) la demande du consommateur porte sur la réparation, à son adresse, d'un appareil essentiel au chauffage ou à la production d'eau chaude;
- c) l'appareil est irréparable et doit être remplacé;

d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet est le remplacement de l'appareil défectueux.

91.20. Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;
- b) cette demande ne fait pas suite à un contact initialement pris par le commerçant avec le consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte;
- c) cette demande porte sur l'obtention d'une évaluation pour un bien ou un service;
- d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet correspond à celui de l'évaluation;
- e) s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme d'un bien, il ne doit pas être à coût élevé. ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à prévoir des exemptions aux articles 60.1 et 244.7 de la Loi sur la protection du consommateur.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 72

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

ARTICLE 69

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 53, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 39.7, 150.3.0.3, 150.9.2, 150.16.1, 223 et 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), et de l'article 54, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 119.2, 127.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 5 janvier 2025;

2° des dispositions de l'article 4, de l'article 53, en ce qui concerne les contraventions aux articles 39 à 39.7 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 3° de l'article 57, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2025;

3° des dispositions de l'article 3, de l'article 53, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 2° de l'article 57, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026;

4° des dispositions de l'article 44, dans la mesure où il édicte l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 45, de l'article 53, en ce qui concerne les contraventions à l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, du paragraphe 1° de l'article 57, dans la mesure où il édicte les paragraphes c.2 et c.3 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 58, et des articles 65 à 67, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° des dispositions des articles 12, 14 à 16, 20 et 23 à 25, de l'article 32, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 150.6 de la Loi sur la protection du consommateur, et de l'article 54, en ce qui concerne les contraventions aux articles 119.2 et 127.2 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions des articles 10, 13, 18, 19, 22 et 26 à 31, de l'article 32, dans la mesure où il édicte le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 150.6 de la Loi sur la protection du consommateur, des articles 33 à 36 et 37 à 43, de l'article 44,

dans la mesure où il édicte l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 50, de l'article 53, en ce qui concerne les contraventions aux articles 150.3.0.3, 150.9.2, 150.16.1 et 223 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 54, en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 55, de l'article 56, en ce qui concerne un contrat de crédit à coût élevé, de l'article 57, dans la mesure où il édicte les paragraphes c.1, g.9 et g.12 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, et de l'article 59.1, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. »

adopté apc

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à assurer la concordance avec les amendements adoptés et à retarder l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi.~~